



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
 Section des Installations Classées
 DCPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2019- 145

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

 Commune de **DAINVILLE**

SOCIÉTÉ LAFLUTTE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6 , L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.514 -5 et L 541-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1997 ayant autorisé la Société LAFLUTTE à exploiter un centre de transit, de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers situé 20, route de Doullens, sur la commune de DAINVILLE (62000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2015 enregistrant les installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE, de la Société LAFLUTTE sur son site de DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'incendie déclaré sur le site le mardi 26 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 avril 2019 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2019 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société LAFLUTTE ;

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté le non respect des dispositions des articles 14.5 et 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1997 modifié ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LAFLUTTE de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société LAFLUTTE, dont le siège social est situé 20 route de Doullens à DAINVILLE (62000), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté à la même adresse de respecter **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions des articles 14.5 et 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1997 modifié qui stipulent :

« 14.5 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. »

« 15.2 – Moyens de secours

...

Le bâtiment de tri des DIB dispose d'un système de détection incendie.

Une alarme audible en tout point du site, dès détection de l'incendie, est mise en place.

Les indications de la détection sont reportées au poste de garde ou **sur un système de télésurveillance durant les périodes d'absence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours. »**

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les mesures conservatoires suivantes doivent être observées par l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

– Réalisation d'un document présentant la gestion des suites de l'incendie, le retour d'expérience notamment en terme de prévention et de gestion d'un incendie en menant une **réflexion globale sur l'organisation des activités du site dans son ensemble, sur les conditions d'exploitation (optimisation des flux, quantités mieux réparties sur site avec maintien permanent d'espaces suffisamment dégagés...), sur les dispositions techniques de prévention et de lutte contre un sinistre (moyens d'extinction adaptés...)**. L'exploitant doit s'assurer, en lien avec le service d'incendie et secours, que les moyens de secours disponibles à proximité immédiate du site répondent bien aux prescriptions fixées par l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 1997 modifié (soit un débit minimum disponible de 120 m³/h pendant deux heures).

- Évacuation des déchets souillés suite à l'incendie dans des filières autorisées ;
- Évacuation, après analyse, de l'ensemble des eaux ayant servi à l'extinction ;

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'ensemble des documents de suivi.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LAFLUTTE et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

Arras, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société LAFLUTTE – 20, route de Doullens – 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono